

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 53

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 33/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, prorogeant la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc* 813/64
- Règlement n° 34/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, modifiant la liste des produits en ce qui concerne certains produits à base de viande de porc* 814/64
- Règlement n° 35/64/CEE de la Commission, du 26 mars 1964, modifiant la liste des produits en ce qui concerne certains produits à base de viande de porc* 815/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

64/196/CEE :

- Décision n° 50, du 20 décembre 1963, concernant l'interprétation de l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3, relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs États membres* 816/64

64/197/CEE :

- Décision n° 51, du 20 décembre 1963, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 28 paragraphe (1) du règlement n° 4* 817/64

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

64/198/CEE :

- Mission de pays tiers (Corée)* 818/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 819/64

*Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié
dans le « Journal officiel » par les institutions de la Communauté* 819/64

64/199/CEE :

Avis de concours n° CEE/257/A (un administrateur principal) 821/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 33/64/CEE DU CONSEIL

du 25 mars 1964

prorogeant la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13 et son article 18 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1964 ;

considérant qu'il avait été envisagé que, jusqu'à cette date, une expérience concernant l'application du système des produits pilotes et des produits dérivés, ainsi que des documents d'importation, serait acquise ;

considérant que, par suite du niveau anormalement élevé des prix du porc et de la viande de porc, les prix d'offre des produits pilotes se sont

jusqu'à présent constamment maintenus au-dessus des prix d'écluse fixés pour ces produits ; que de ce fait, on ne dispose pas d'une expérience suffisante concernant le système visé ci-dessus ;

considérant qu'à défaut de cette expérience il paraît opportun de proroger d'un an la réglementation en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 85/63/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

2. Avant le 31 mars 1965 le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide si les dispositions du présent règlement sont maintenues en vigueur après le 30 juin 1965 ou arrête, si nécessaire, d'autres dispositions dérogatoires à celles du règlement n° 20 du Conseil. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

RÈGLEMENT N° 34/64/CEE DU CONSEIL

du 25 mars 1964

modifiant la liste des produits en ce qui concerne certains produits à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3, son article 5 paragraphe 4 et son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans la liste de produits annexée aux règlements portant fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits à base de viande de porc, les morceaux de tête, les gorges, les queues, les carcasses et les demi-carcasses sans la panne ne sont pas désignés expressément ;

considérant que le classement de ces produits dans la liste des produits soulève de ce fait des difficultés ; que, pour éliminer ces difficultés, il convient de modifier la liste des produits en tenant compte de l'expérience acquise depuis la mise en application du régime des prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE ⁽²⁾,

aux annexes A I, A II, A III, A IV, A V, A VI du règlement n° 87/63/CEE ⁽³⁾ et

à l'annexe du règlement n° 86/63/CEE ⁽⁴⁾, remplacée par l'annexe B du règlement n° 23/64/CEE ⁽⁵⁾,

— le point « I. » de la position ex 02.01 B II ex b et le point « II a) » de la position ex 02.06 B sont rédigés comme suit :

« têtes et morceaux de tête ; gorges ; »

— le point « 2. » de la position ex 02.01 B II ex b et le point « II b) » de la position ex 02.06 B sont rédigés comme suit :

« pieds ; queues ».

2. A l'annexe I du règlement n° 85/63/CEE, positions ex 02.01 A III a et ex 02.06 B, point « 1. »,

à l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE, position ex 02.06 B, points « I. a) 1. » et « I. b) 1. »,

aux annexes A I, A II, A III, A IV, A V, A VI du règlement n° 87/63/CEE, position ex 02.06 B, points « I. a) 1. » et « I. b) 1. »,

aux annexes du règlement n° 155 ⁽⁶⁾, remplacées par l'annexe A du règlement n° 23/64/CEE, position ex 02.01 A III a, point « 1. »,

à l'annexe du règlement n° 86/63/CEE, remplacée par l'annexe B du règlement n° 23/64/CEE, position ex 02.06 B, points « I. a) 1. » et « I. b) 1. »,

les mots : « même sans la tête et les pieds » sont remplacés par les mots : « même sans la tête, les pieds ou la panne ».

3. A l'annexe II A du règlement n° 85/63/CEE, à la deuxième et à la cinquième lignes, positions ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B, les mots « même sans la tête et les pieds » sont remplacés par les mots « même sans la tête, les pieds ou la panne ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2185/63.

⁽⁴⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2182/63.

⁽⁵⁾ JO n° 42 du 10. 3. 1964, p. 692/64.

⁽⁶⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2926/62.

RÈGLEMENT N° 35/64/CEE DE LA COMMISSION**du 26 mars 1964****modifiant la liste des produits en ce qui concerne certains produits à base
de viande de porc****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4, et son article 8 paragraphe 4,

1. Dans l'annexe II du règlement n° 96/63/CEE ⁽²⁾, deuxième et cinquième lignes, les termes « même sans la tête et les pieds » des positions ex 02.01 A III a et ex 02.06 B sont remplacés par les termes : « même sans la tête, les pieds ou la panne ».

considérant que, dans la liste des produits jointe aux règlements fixant les prélèvements et les prix d'écluse pour les produits à base de viande de porc, la demi-carcasse sans la panne n'a pas été désignée expressément ; qu'il en résulte des difficultés pour le classement de ce produit ; que, pour éliminer ces difficultés, il convient de modifier la liste de produits en tenant compte des expériences recueillies depuis l'entrée en vigueur du régime des prélèvements ;

2. Dans les annexes des règlements n° 162 ⁽³⁾ et 98/63/CEE ⁽⁴⁾, remplacées par l'annexe du règlement n° 32/64/CEE ⁽⁵⁾, les termes : « même sans la tête et les pieds » des positions ex 02.01 A III a et ex 02.06 B, chiffre 1, sont remplacés par les termes : « même sans la tête, les pieds ou la panne ».

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 126 du 17.8.1963, p. 2253/63.

⁽³⁾ JO n° 140 du 28.12.1962, p. 2941/62.

⁽⁴⁾ JO n° 126 du 17.8.1963, p. 2260/63.

⁽⁵⁾ JO n° 51 du 24.3.1964, p. 790/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 50

du 20 décembre 1963

**concernant l'interprétation de l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3,
relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une
profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs États
membres**

(64/196/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie du point de savoir si les régimes des travailleurs des mines, existant dans les différents États membres, sont des « régimes correspondants » au sens de l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3,

vu les dispositions du règlement n° 3 et notamment l'alinéa (a) de l'article 43 aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3,

considérant que l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3 stipule que dans le cas où la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules doivent être totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants des autres États membres et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes desdits États membres ;

considérant que les « régimes correspondants » sont les régimes spéciaux existant dans différents États membres pour les travailleurs relevant d'une profession analogue ;

considérant que, dès lors que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de régimes correspondants, ces périodes doivent être totalisées sans égard au champ d'application de chacun de ces régimes et sans vérification quant à l'identité de la profession dans laquelle lesdites périodes ont été accomplies ;

considérant qu'il existe dans chaque État membre un régime spécial pour les travailleurs des mines ;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE :

1. Les régimes spéciaux des travailleurs des mines, existant dans les différents États membres, sont des régimes correspondants, au sens de l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3.

2. Les périodes d'assurance accomplies en vertu d'un régime spécial des travailleurs des mines, doivent être prises en considération aux fins de leur totalisation, telles qu'elles sont déterminées par ce régime, sans égard à son champ d'application propre.

*Le président
de la Commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 51**du 20 décembre 1963****concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 28 paragraphe (1) du règlement n° 4**

(64/197/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4,

considérant que l'article 28 paragraphe (1) du règlement n° 4 stipule que dans le cas où la législation de l'un des États membres subordonne l'octroi de certaines prestations ou fractions de prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un emploi déterminé, sont seules totalisées les périodes d'assurance accomplies dans le même emploi en vertu des législations des autres États membres ;

considérant que lorsque le même emploi, dans lequel des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre, fait l'objet d'un traitement particulier par la législation de cet État et est en conséquence défini par cette législation, il convient, tant dans l'intérêt de l'assuré que dans celui de l'institution qui procède à la détermination de ses droits, de ne pas prolonger la procédure par des investigations sur ledit emploi ;

considérant que, par exemple, lorsque le travail au fond dans une mine est défini par la législation d'un État membre, les périodes d'assurance accomplies dans ce travail en vertu de cette législation doivent être considérées comme périodes d'assurance accomplies dans un travail au fond dans une mine au regard de la législation des autres États membres et doivent être totalisées en vue de l'admission au bénéfice des prestations ou fractions de prestations dont l'octroi est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un tel travail, sans qu'il soit procédé à des investigations,

DÉCIDE :

En vue de l'admission au bénéfice des prestations ou fractions de prestations dont l'octroi est subordonné par la législation d'un État membre à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un emploi déterminé, les périodes d'assurance accomplies dans le même emploi en vertu de la législation d'un autre État membre doivent être totalisées telles qu'elles sont déterminées selon la législation de cet État. Il ne peut être procédé à des investigations que lorsque ledit emploi n'est pas défini par cette législation.

Le président

de la Commission administrative

A. C. M. VAN DE VEN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Mission de pays tiers

(64/198/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 17 mars 1964, Son Excellence M. l'ambassadeur Hahn-Been Lee qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Corée auprès de la Communauté économique européenne.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe : (marquer d'une x le carré correspondant) :

MASCULIN FEMININ
☐ ☐

6. Etat civil : (marquer d'une x le carré correspondant) :

CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPARÉ(E)
☐ ☐ ☐ ☐ ☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ?

OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction : (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible]

2

Dates

De

à

Traitement mensuel brut

De début

Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

.....

21. Décorations et titres :

.....

22. Activités sociales et sportives :

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mise en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/257/A

(64/199/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction « Organisation des marchés des produits végétaux », division « Céréales et Produits dérivés »,

I. Nature des fonctions :

- Mise en œuvre des opérations relatives à la fixation des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules.
- Observation continue de la situation des approvisionnements en céréales et farines.
- Contrôle et appréciation du fonctionnement du système de prélèvement à l'égard de la fixation des prix C.A.F. et des prix franco frontière.

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 25.900 FB et 34.650 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Bruxelles, de 102.

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- connaissances universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (sciences économiques) ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent,
- connaissance de l'organisation du marché des céréales de la C.E.E.,
- expérience dans le domaine du marché international des céréales et des études statistiques.

2. Connaissances linguistiques :

- connaissance approfondie d'une des langues des Communautés,
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés,
- connaissance satisfaisante de la langue anglaise souhaitable.

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, section « Concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 28 avril 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 12 mai 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux.

Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté : M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la République fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

8106* — Principes et Méthodes de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Dans cette brochure, l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté est décrite en détail ; en particulier, le champ de l'enquête, le calendrier adopté, le questionnaire, la nomenclature et sa correspondance avec les nomenclatures usuelles, les méthodes de pondération utilisées. Un chapitre spécial est consacré à la description de l'enquête de conjoncture sur les investissements.

Cette brochure est un numéro hors série du périodique « *Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté* », paraissant tous les quatre mois et publié, à partir de cette année, dans trois éditions bilingues : français/italien, allemand/néerlandais, anglais/français.

Prix de vente du périodique : par numéro : FB 35,— ; FF 3,50.
abonnement annuel : FB 100,— ; FF 10,—.

Ce numéro hors série est édité en français, allemand, italien, néerlandais et anglais, et sera distribué gratuitement à tous les abonnés aux « Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise ».

Des abonnements peuvent être souscrits aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués pour chaque pays à la dernière page de la couverture.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

**STATISTIQUES DE L'EMPLOI
1958 — 1962**

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.